

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 765

présenté par

M. Dosière, M. Fourage, Mme Le Dain, M. Rogemont et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional et les vice-présidents sont chargés collégalement de l'administration. En l'absence ou en cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, celui-ci peut, dans les mêmes conditions, déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du conseil régional. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé traduit cette volonté de renforcer la collégialité de l'exécutif conformément à l'exposé des motifs pour le L. 4133-8 du CGCT.